

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/43

Objet n°43 : REGLEMENT REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance doit être calculée par référence au M² (et non au mètre linéaire)

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale relative au droit d'emplacement sur les marchés publics.

Article 2. - Les personnes qui s'installeront sur le marché ou sur la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'une redevance sur le droit de place.

Article 3. - Le montant de la redevance s'élève à :

- 0,50 € le mètre carré, par jour de marché, pour les marchands abonnés annuellement;
- 0,85 € le mètre carré, pour les marchands non abonnés,

La fraction de mètre compte pour un mètre entier.

Un supplément sera perçu en cas de raccordement aux bornes d'alimentation électrique, selon le tarif ci après :
- 3 €/ jour/raccordement

Article 4. - Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les échoppes, les tentes ou les marchandises.

Article 5. - Les marchands ne pourront prétendre occuper la même place à moins de contracter un abonnement d'un an, payable d'avance et par trimestre.

Article 6. - Les personnes visées à l'article 2 seront tenues de payer entre les mains du préposé à la perception le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7. - La perception des droits de place sera faite par un concessionnaire désigné par la commune chargé de la surveillance et de l'ordonnance du marché, d'après le mode déterminé par le Conseil Communal.

Des tickets (pour les non abonnés) ou une facture trimestrielle (pour les abonnés), constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux marchands par les préposés à la perception.

Article 8. - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin